

**Réponses du Transporteur  
à la demande de renseignements numéro 2  
de la Régie de l'énergie  
(« Régie »)**



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DEL'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL 2019 DU TRANSPORTEUR**

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0014](#), p. 49 et 50;
  - (ii) Décision [D-2017-025](#), p. 20-21;
  - (iii) Rapport annuel 2018, pièce [B-0042](#), p. 65 et 66;
  - (iv) [Tarifs et conditions des services de transport](#), Appendice J, section B, article 1, p. 178 et 179.

**Préambule :**

(i) Le Transporteur dépose le suivi du projet R-3978-2016. Le total des coûts réalisés au 31 décembre 2019 s'élève à 145,4 M\$, dont 122 M\$ en remboursement des postes de départ.

Le Transporteur mentionne :

*« Note : En ce qui a trait aux demandes de remboursement des producteurs pour les coûts des postes de départ et du réseau collecteur de parcs éoliens, les producteurs peuvent réclamer leurs coûts réels jusqu'à concurrence de la contribution maximale inscrite aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec en vigueur à la signature de l'entente de raccordement (décision D-2015-031).*

*Cependant, ceux-ci ne peuvent réclamer un montant supérieur à celui indiqué dans le contrat d'approvisionnement, qui précède généralement de quelques années l'entente de raccordement. L'écart de 12 M\$ des coûts réels à la baisse s'explique par le paiement du montant réclamé d'un poste de départ en 2019 moindre que la provision comptabilisée en fonction de l'allocation maximale permise en 2018. » [nous soulignons]*

Les mises en service réalisées se détaillent comme suit :

**Mises en service réalisées**

Projet :	Intégration des parcs éoliens de l'A/O 2013-01	M\$
	2016	24,9
	2017	20,3
	2018	112,2
	2019	-12,4
Total :		145,1 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Montant arrondi

(ii) « [69] *En réponse à une DDR de la Régie, le Transporteur fournit les articles des ententes de raccordement relatifs au remboursement des postes de départ pour chacun des parcs éoliens. Les contributions maximales applicables y sont présentées en fonction des Tarifs et conditions en vigueur au moment de la signature de chacune de ces ententes, soit du 3 décembre 2015 au 22 décembre 2015. L'information est fournie pour chacun des parcs éoliens, en distinguant les montants associés au poste de transformation et ceux associés au réseau collecteur.* » [nous soulignons][notes de bas de page omises]

(iii) Le Transporteur dépose, au rapport annuel 2018, le suivi du projet R-3978-2016. Le total des coûts réalisés au 31 décembre 2018 s'élève à 157,5 M\$, dont 134,7 M\$ en remboursement des postes de départ. Les montants de mises en service jusqu'en 2018 sont les mêmes que ceux présentés à la référence précédente.

(iv) Les Tarifs et conditions prévoient ce qui suit sur le remboursement des postes de départ :

*« Le coût réel du poste de départ, incluant tous les éléments indiqués ci-dessus, est assumé par le Transporteur, jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués aux tableaux ci-dessous.*

[...]

*Sauf dans le cas des centrales appartenant à Hydro-Québec, le propriétaire de la centrale est également propriétaire du poste de départ et il demeure en tout temps responsable de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de celui-ci. Afin d'obtenir le remboursement des coûts encourus pour le poste de départ conformément aux présentes, le propriétaire de la centrale doit soumettre une demande de remboursement au Transporteur conformément aux modalités prévues aux présentes. Il doit fournir toutes les pièces justificatives, ainsi que tout autre élément d'information requis par le Transporteur afin d'assurer que les montants réclamés le sont en conformité aux présentes.*

*Sur réception d'un dossier justificatif complet, le Transporteur agira avec célérité, afin de rembourser le requérant dans les meilleurs délais possibles. La contribution maximale du Transporteur pour le poste de départ est égale au montant indiqué à la colonne (1) ci-dessus, multiplié par la nouvelle puissance nominale totale en kW des groupes turbine-alternateurs et inclura la majoration de 19 % mentionné ci-dessus. »*

La Régie cherche à comprendre la séquence des différentes étapes liées à la mise en service et aux remboursements des postes de départ. La Régie comprend de la référence (i) que les postes de départ peuvent être mis en service avant que le Transporteur en connaisse le coût réel et avant qu'il en ait assumé les coûts, par leur remboursement au propriétaire de centrales (ou au « producteur » selon la référence (i)). La Régie constate que ce traitement peut mener à une surestimation significative des montants mis en service, soit une mise en service réalisée surestimée de 12 M\$ en 2018.

**Demandes :**

- 1.1 La Régie comprend de la référence (i) que le Transporteur a évalué les coûts réalisés en 2018 relatifs aux postes de départ sur la base d'une « *provision comptabilisée en fonction de l'allocation maximale permise en 2018* ». Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.

**Réponse :**

1 **Le Transporteur note le questionnement de la Régie en ce qui concerne le**  
2 **traitement de la mise en service et les remboursements des postes de départ. Il**  
3 **précise que le cas mentionné en préambule représente une situation**  
4 **exceptionnelle, puisque les montants des remboursements pour les postes de**  
5 **départ sont majoritairement équivalents aux montants provisionnés.**

6 **En effet, le Transporteur précise qu'il comptabilise le montant du poste de**  
7 **départ qui est le plus probable d'être remboursé au producteur, en vertu de**  
8 ***l'Entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau***  
9 ***d'Hydro-Québec*. Le montant maximal du remboursement par le Transporteur**  
10 **tient compte du niveau de tension et de la puissance en MW, conformément aux**  
11 ***Tarifs et conditions de services du transport d'Hydro-Québec* en vigueur au**  
12 **moment de la signature de l'entente de raccordement.**

13 **Nonobstant ce qui précède, en aucun temps le montant qui est remboursé au**  
14 **producteur par le Transporteur pour le poste de départ ne peut dépasser le**  
15 **montant maximal établi en vertu du *Contrat d'approvisionnement en électricité***  
16 **signé en 2015 avec le Distributeur. Ceci est déterminé conformément à**  
17 **l'article 6.2 de l'entente administrative entre le Transporteur et le Distributeur**  
18 **déposée à la Régie dans le cadre du dossier R-3978-2016<sup>1</sup>. Par ailleurs, la Régie**  
19 **a été satisfaite des informations et justifications fournies par le Transporteur**  
20 **concernant les montants liés au remboursement des postes de départ, comme**  
21 **indiqué au paragraphe 73 de la décision D-2017-025.**

22 **Le Transporteur a donc comptabilisé une provision en 2018 lors de la mise en**  
23 **service commerciale du poste de départ du producteur, en vertu du montant**  
24 **maximum établi au *Contrat d'approvisionnement en électricité*.**

- 1.1.1. Veuillez confirmer que l'évaluation des coûts réalisés en 2018 s'est faite en fonction des contributions maximales inscrite aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec en vigueur en décembre 2015, considérant les références (i) et (ii). Dans la négative, veuillez expliquer.

---

<sup>1</sup> B-0005, HQT-1, Document 1, [annexe 1](#).

**Réponse :**

1           **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.2 Veuillez préciser le moment jugé opportun par le Transporteur pour la mise en service des remboursements des postes de départ en confirmant ou corrigeant la compréhension de la Régie à la fin du préambule. Dans votre réponse, veuillez justifier de mettre en service des montants qui n'auraient pas encore été assumés par le Transporteur.

**Réponse :**

2           **Le producteur dépose une demande de mise en service commerciale auprès du**  
3           **Distributeur lorsque toutes les conditions contractuelles prévues au contrat**  
4           **d'approvisionnement en électricité permettant celle-ci sont réunies. Par la suite,**  
5           **le Distributeur confirme au Transporteur par une lettre d'acceptation la date de**  
6           **mise en service commerciale, soit celle où le poste de départ est dans l'état**  
7           **requis pour son utilisation.**

8           **En vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis**  
9           **(« PCGR des États-Unis »)<sup>2</sup>, les ententes de raccordement répondent à la**  
10           **définition d'un contrat de location. À ce titre, les contributions versées aux**  
11           **producteurs en vertu de ces ententes doivent être comptabilisées comme actif**  
12           **au moment où le poste est prêt pour son utilisation, soit au moment de la mise**  
13           **en service commerciale.**

14           **Le délai entre la date de mise en service commerciale et l'émission de l'avis**  
15           **d'acceptation finale de raccordement par le Transporteur, résulte de la**  
16           **finalisation des essais et des travaux s'y rattachant et dont le producteur est**  
17           **responsable. Il peut ainsi, dans certains cas, s'écouler des mois entre la**  
18           **date de mise en service et celle de l'acceptation finale du raccordement.**  
19           **Le Transporteur rembourse le poste de départ au producteur à la suite de**  
20           **l'acceptation finale du raccordement.**

21           **Le montant du poste de départ mis en service sera ajusté, le cas échéant,**  
22           **au moment où les coûts admissibles, tels que réclamés par le producteur,**  
23           **auront été vérifiés et remboursés.**

24           **Par ailleurs, à titre informatif, le Transporteur souligne que l'impact sur les**  
25           **revenus requis en lien avec la situation exceptionnelle, dans le cas mentionné**  
26           **en préambule, est non matériel (de l'ordre de 0,04 %).**

---

<sup>2</sup> La Régie a approuvé le basculement au référentiel comptable des PCGR des États-Unis dans la décision [D-2015-189](#).

- 1.3 Veuillez confirmer que c'est le producteur qui assume les coûts liés aux postes de départ jusqu'à ce que le Transporteur procède au remboursement de ces coûts, tel que prévu à la référence (iv).

**Réponse :**

1 **Comme indiqué au préambule (iv), le propriétaire de la centrale est aussi**  
2 **propriétaire du poste de départ et il demeure en tout temps responsable de la**  
3 **conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de celui-ci.**  
4 **Afin d'obtenir le remboursement des coûts encourus pour le poste de départ,**  
5 **une demande de remboursement et un dossier justificatif complet doivent**  
6 **notamment être soumis au Transporteur.**

7 **La comptabilisation du poste de départ par le Transporteur entraîne en**  
8 **contrepartie la comptabilisation d'un compte à payer au producteur privé.**

- 1.4 Veuillez commenter la possibilité de comptabiliser la mise en service des postes de départ au moment de leur remboursement, en fonction des montants réellement encourus par le Transporteur.

**Réponse :**

9 **En vertu des principes comptables PCGR des États-Unis, un actif doit être**  
10 **comptabilisé au moment où il est prêt à être utilisé, permettant ainsi d'arrimer**  
11 **les revenus et les dépenses s'y rapportant.**

12 **L'actif du poste de départ permet de fournir le transport pour l'approvisionnement**  
13 **en électricité du Distributeur dès la mise en service commerciale. Sa mise en**  
14 **service doit donc être comptabilisée à ce moment. C'est à ce moment que**  
15 **l'amortissement se rapportant au poste de départ doit être considéré dans le**  
16 **calcul des revenus requis du Transporteur.**

17 **Le Transporteur est d'avis que la comptabilisation de la mise en service des**  
18 **postes de départ au moment de leur remboursement, en fonction des montants**  
19 **réellement encourus par le Transporteur, ne serait pas conforme aux principes**  
20 **comptables PCGR des États-Unis.**